

Statuts de la Faculté des Langues, Cultures et Sociétés (LCS)

TITRE 1 – CONSTITUTION, COMPETENCES ET STRUCTURATION.....	2
ARTICLE 1 – Constitution et compétences.....	2
ARTICLE 2 – Structure générale	3
TITRE 2 – GOUVERNANCE DE LA FACULTE	3
ARTICLE 3 – Gouvernance générale.....	3
SOUS-PARTIE 1 – Le conseil de Faculté et les commissions statutaires.....	4
Section 1 : Le conseil de faculté.....	4
ARTICLE 4 – Composition du conseil de Faculté.....	4
4.1. Les membres du conseil de faculté	4
4.2. Les membres du conseil siégeant à titre consultatif.....	4
4.3. Les membres invités au conseil de faculté	4
ARTICLE 5 – Attributions du conseil de faculté.....	5
5.1. Conseil de faculté siégeant en formation plénière.....	5
5.2. Conseil de faculté siégeant en formation restreinte.....	5
ARTICLE 6 – Fonctionnement du conseil de faculté	7
ARTICLE 7 – Dispositions électorales.....	8
7.1 Dispositions générales.....	8
7.2 Exercice des mandats	8
ARTICLE 8 – Désignation des personnalités siégeant au conseil de faculté.....	8
8.1 Modalité de désignation	8
8.2 Exercice des mandats	9
Section 2 – La commission formation et la commission recherche	9
ARTICLE 9 – La commission formation	9
9.1 Composition	9
9.2 Attributions	9
9.3 Désignation des représentants BIATSS à la commission formation	10
10.1 Composition	10
10.2 Attributions	11
10.3 Désignation des membres avec voix délibératives.....	11
ARTICLE 11 – Fonctionnement des commissions	11
SOUS-PARTIE 2 – Le doyen et l'équipe de direction.....	12
Section 1 : Le doyen.....	12
ARTICLE 12 – Attribution du doyen	12
ARTICLE 13 – Élection du doyen	13
13.1 Modalités de l'élection.....	13
13.2 Vacance du décanat	13
Section 2 : L'équipe de direction.....	14
ARTICLE 14 – Les vice-doyens	14

ARTICLE 15 – Les autres membres de l'équipe de direction	14
SOUS-PARTIE 3 – Les structures internes de la Faculté	15
ARTICLE 16 – CONSTITUTION ET ATTRIBUTIONS.....	15
ARTICLE 17 – Dispositions relatives à la gouvernance des structures internes	15
ARTICLE 18 – Les unités de recherche associées.....	15
TITRE 3 - DISPOSITIONS FINALES	16
ARTICLE 19 – Règlement intérieur	16
ARTICLE 20 – Révision des statuts.....	16

PREAMBULE

La Faculté des Langues, Cultures et Sociétés prend la suite de la « Faculté LLCE » créée le 27 mai 2011 et de l'« UFR LEA », créée en 1986.

TITRE 1 – CONSTITUTION, COMPETENCES ET STRUCTURATION

ARTICLE 1 – Constitution et compétences

La Faculté Langues, Cultures et Sociétés est une composante de l'Université de Lille, au sens de l'article 5 3° de ses statuts. Son acronyme est FLCS. Son siège se situe au 42, rue Paul-Duez, 59000 Lille

Elle constitue un échelon déconcentré de l'Université de Lille. A ce titre, elle est garante de la mise en œuvre à son niveau de la stratégie de l'Université, et contribue à sa définition.

Ses compétences sont définies par l'article 6 des statuts de l'Université.

La Faculté Langues, Cultures et Sociétés assure et développe l'enseignement et la recherche dans les domaines des langues, littératures et civilisations étrangères et des langues étrangères appliquées, en s'attachant à promouvoir la diversité linguistique. **Les formations, dispensées par des enseignants et enseignants-chercheurs spécialistes de langues, littérature, civilisation, linguistique, didactique, traduction ou spécialistes d'autres disciplines, notamment droit, économie, gestion, marketing, relations internationales, informatique** préparent à de multiples métiers, en lien aussi bien avec les secteurs de l'enseignement et de la recherche qu'avec le monde socio-économique notamment le secteur des affaires, du commerce international, de la coopération internationale, de la médiation interculturelle, du tourisme et de la traduction.

ARTICLE 2 – Structure générale

La Faculté est constituée des enseignants, des enseignants-chercheurs, des chercheurs et assimilés, des personnels BIATSS qui lui sont affectés et des étudiants de toutes les formations qui lui sont rattachées.

Elle associe au sein de l'Université de Lille :

- les 4 départements de formation suivants :
 - o Département d'Études anglophones – Angellier,
 - o Département d'Études germaniques, néerlandaises et scandinaves (EGNS),
 - o Département d'Études romanes, slaves et orientales (ERSO),
situés sur le Campus dit « Pont de Bois » à Villeneuve d'Ascq
 - o Département des Langues étrangères appliquées (LEA),
situé sur le Campus de Roubaix ;
- le pôle Master du campus dit « Pont-de-Bois » à Villeneuve d'Ascq ;
- les bibliothèques des départements Angellier, EGNS, ERSO et LEA ;
- les services administratifs ;
- Les unités de recherche associées, mentionnées en annexe aux présents statuts.

TITRE 2 – GOUVERNANCE DE LA FACULTE

ARTICLE 3 – Gouvernance générale

La Faculté est administrée par un conseil élu. Elle est dirigée par un doyen élu par ce conseil. Le doyen est assisté dans ses fonctions par une équipe de direction et secondé par des vice-doyens.

Conformément aux statuts de l'établissement, la Faculté se dote d'une commission Recherche et d'une commission Formation, dont la composition et le fonctionnement sont précisés dans les présents statuts.

La Faculté peut créer d'autres instances consultatives dont le périmètre, la composition et les règles de fonctionnement seront précisées dans le règlement intérieur de la faculté.

SOUS-PARTIE 1 – Le conseil de Faculté et les commissions statutaires

Section 1 : Le conseil de faculté

ARTICLE 4 – Composition du conseil de Faculté

4.1. Les membres du conseil de faculté

Le conseil comprend 40 membres avec voix délibérative répartis comme suit :

- 36 membres élus :
 - 12 représentants du collège A (professeurs et assimilés)
 - 12 représentants du collège B (autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et assimilés n'appartenant pas au collège A)
 - 6 représentants des personnels BIATSS
 - 6 représentants des étudiants et 6 suppléants
- 4 personnalités désignées comme suit :
 - 1 personne représentant un organisme culturel
 - 1 personne représentant les associations de professeurs de langues vivantes
 - 1 personne représentant le monde de l'entreprise
 - 1 personnalité d'une autre composante ou établissement-composante

4.2. Les membres du conseil siégeant à titre consultatif

- les vice-doyens
- le/la DSA
- les directeurs des départements
- les responsables de l'offre de formation des départements
- les directeurs des unités de recherche associées à la Faculté
- les responsables des mentions de licence et de master

4.3. Les membres invités au conseil de faculté

Peut être invitée au conseil de faculté avec voix consultative toute personne dont l'expertise est requise pour le traitement d'un point de l'ordre du jour.

ARTICLE 5 – Attributions du conseil de faculté

5.1. Conseil de faculté siégeant en formation plénière

Dans le respect de la stratégie de l'université, le conseil de faculté siégeant en formation plénière exerce les attributions suivantes :

- 1° Il conduit le débat sur les orientations budgétaires de la faculté ;
- 2° Il approuve la lettre de cadrage budgétaire de la faculté ;
- 3° Il vote le budget initial de la faculté ;
- 4° Il vote le projet de contrat d'objectifs et de moyens soumis à l'approbation du conseil d'administration ;
- 5° Il répartit l'enveloppe allouée à la formation en tenant compte des règles de répartition fixées par le conseil de la formation et de la vie universitaire ; il répartit également, sous réserve des dispositions du 1° de l'article 24 des statuts de l'université relatives à la dotation récurrente des unités de recherche, l'enveloppe allouée à la recherche en tenant compte des règles de répartition fixées par le conseil scientifique ;
- 6° Il vote les statuts de la faculté soumis à l'approbation du conseil d'administration ;
- 7° Il adopte et modifie le règlement intérieur de la faculté ;
- 8° Il approuve le règlement intérieur des départements, adopté par leur conseil ;
- 9° Il est consulté sur le règlement intérieur des unités de recherche adopté par leurs conseils et établi dans le respect du cadre fixé par le conseil scientifique ;
- 10° Il rend un avis sur la création de structures de recherche ;
- 11° Il adopte l'offre de formation, après avis de la commission formation ;
- 12° Il approuve le bilan des actions de formation continue ;
- 13° Il adopte les politiques de tarification des formations autres que celles qui délivrent un diplôme national, dans le respect du cadre établi par le conseil d'administration ;
- 14° Il adopte la composition des commissions ad hoc proposées par le doyen ;
- 15° Il prépare le projet d'accréditation pour les formations le concernant, accompagné du volet relatif à leur soutenabilité ;
- 16° Il fixe les capacités d'accueil en première année de préparation des diplômes nationaux, dans le cadre fixé par la réglementation applicable, sous réserve d'approbation par le conseil de la formation et de la vie universitaire ;
- 17° Il adopte les modalités de contrôle des connaissances et des compétences après avis de la commission « formation » ;
- 18° Il se prononce sur les propositions issues des commissions formation et recherche.

5.2. Conseil de faculté siégeant en formation restreinte

Le conseil de faculté en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et assimilés exerce, le cas échéant en concertation avec les unités de recherche concernées, les compétences suivantes dans le respect du cadre fixé par le conseil d'administration, le conseil scientifique et le conseil de la formation et de la vie universitaire de l'université :

- 1° Il délibère sur la création et la structure des comités de sélection pour le recrutement des enseignants-chercheurs affectés à la faculté et en désigne les membres dans le respect des principes fixés par l'assemblée des conseils scientifique et de la formation et de la vie universitaire en formation restreinte ;

- 2° Il délibère sur la création et la composition des comités de sélection en vue du recrutement de personnels contractuels dans le cadre de l'article L.954-3 du code de l'éducation, et en désigne les membres ;
- 3° Il définit le profil des postes d'enseignants-chercheurs et personnels assimilés ouverts au recrutement au sein de la faculté, sous réserve de vérification par le comité de direction de la conformité des profils avec la stratégie de l'établissement ;
- 4° Il propose le nom du candidat sélectionné ou, le cas échéant, une liste de candidats classés par ordre de préférence par le comité de sélection ;
- 5° Il émet un avis conforme sur les titularisations de maîtres de conférences ;
- 6° Il se prononce, après avis des conseils d'unités de recherche concernées, sur les demandes de délégation d'enseignants-chercheurs ;
- 7° Il se prononce, après avis des conseils d'unités de recherche concernées, sur les détachements sortants d'enseignants-chercheurs ;
- 8° Il se prononce sur les demandes d'autorisation à candidater à la mutation des enseignants-chercheurs qui ne justifient pas de trois ans de fonctions en position d'activité dans l'établissement où ils sont affectés ;
- 9° Il émet un avis sur les attributions individuelles de la prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR) ou tout autre dispositif équivalent ;
- 10° Il émet un avis sur les demandes individuelles de changement de rattachement d'enseignants-chercheurs à une composante ;
- 11° Il émet un avis sur les demandes individuelles d'enseignants-chercheurs de changement de discipline ;
- 12° Il émet un avis sur l'avancement de grade des enseignants-chercheurs (phase nationale)
- 13° Il émet un avis sur l'avancement de grade des enseignants-chercheurs (phase locale) ;
- 14° Il propose l'attribution de l'éméritat ;
- 15° Il définit le profil des postes d'enseignants du second degré ouverts au recrutement au sein de la faculté ;
- 16° Il propose les membres de la commission d'affectation des enseignants du second degré ;
- 17° Il propose l'affectation des enseignants du second degré ;
- 18° Il émet un avis sur les attributions d'aménagements de service des enseignants du second degré, notamment en vue de la préparation de thèse, de poursuite de travaux de recherche ou de préparation à un concours d'accès à un corps d'enseignant-chercheur ;
- 19° Il émet un avis sur les avancements des enseignants du second degré ;
- 20° Il définit la composition des commissions de recrutement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) ;
- 21° Il émet un avis sur les dispenses de doctorat dans le cadre du recrutement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) ;
- 22° Il émet un avis sur le recrutement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) ;
- 23° Il émet un avis sur le recrutement des maîtres de conférences et professeurs associés (PAST) ;
- 24° Il émet un avis sur la détermination de l'indice de rémunération des maîtres de conférences et professeurs associés (PAST) ;
- 25° Il émet un avis sur le recrutement des enseignants invités, le cas échéant sur proposition du doyen ;

26° Il émet un avis sur l'attribution aux enseignants de la faculté par le président de l'université des primes de responsabilité pédagogiques (PRP) ;

27° Il est consulté sur les attributions individuelles du congé pour projet pédagogique (CPP).

28° Il est consulté sur les attributions individuelles du congé pour recherches ou conversions thématiques (CRCT).

ARTICLE 6 – Fonctionnement du conseil de faculté

1) Le conseil de Faculté se réunit au moins trois fois dans l'année universitaire, sur convocation du doyen ou à la demande d'au moins un quart de ses membres. La convocation est envoyée quinze jours avant la séance. L'ordre du jour relève de la compétence du doyen de la Faculté et les documents seront transmis 8 jours francs avant la séance. De manière exceptionnelle, ce délai peut être réduit à 4 jours en cas d'urgence et sur justification. Il peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative du doyen ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres. Le Conseil est présidé par le Doyen de la Faculté, lequel, en cas d'absence ou empêchement, peut être suppléé dans cette fonction par le 1^{er} vice-doyen.

2) Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Le conseil délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

3) Chaque membre du conseil de Faculté avec voix délibérative peut se faire représenter par un autre membre présent avec voix délibérative, qu'il relève ou non du même collège, en lui remettant une procuration écrite. Nul ne peut détenir plus de deux procurations.

Par dérogation à ces dispositions, les mandats donnés dans le cadre du conseil de Faculté siégeant en formation restreinte ne peuvent l'être qu'au sein d'un même collège.

4) Les délibérations sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents ou représentés. Les abstentions et refus de prendre part au vote ne sont pas des voix exprimées.

5) Un procès-verbal est rédigé. Il est diffusé, accompagné des documents approuvés aux personnels de la Faculté dans un délai de quinze jours.

6) Les séances ne sont pas publiques.

7) Par dérogation aux dispositions du présent article, le conseil de faculté siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés est présidé par le doyen s'il appartient au corps des professeurs des universités et assimilés. Dans le cas contraire, le doyen désigne le président parmi les membres élus du conseil appartenant au corps des professeurs des universités et assimilés. S'il n'en est pas membre élu, le doyen assiste alors avec voix consultative au conseil siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs d'un rang au moins égal à celui qu'il détient.

Les enseignants-chercheurs membres du conseil de faculté en formation restreinte ne peuvent donner mandat qu'aux enseignants-chercheurs membres du même collège au sein du conseil. Lorsqu'il traite de questions individuelles relatives aux enseignants du second degré titulaires, le conseil en formation restreinte comprend les enseignants relevant de cette catégorie et membres élus du conseil.

Lorsqu'il traite de questions prévues au 12°, 14° et 28° de l'article 5.2, les directeurs des unités de recherche associées à la faculté assistent avec voix consultative au conseil de la composante

siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et assimilés d'un rang au moins équivalent à celui qu'ils détiennent.

En cas de partage égal des voix, celle du président du conseil de faculté siégeant en formation restreinte est prépondérante.

ARTICLE 7 – Dispositions électorales

7.1 Dispositions générales

Pour la représentation des personnels et des étudiants au conseil de faculté, les conditions d'exercice du droit de suffrage, d'éligibilité et de candidatures, les modalités de vote et de proclamation des résultats, sont définies par les articles 40 et suivants des statuts de l'Université de Lille.

Le président de l'Université de Lille est responsable de l'organisation des élections.

Dans la mesure du possible, les listes des candidats de l'ensemble des collèges tendront vers une représentation des différents départements.

7.2 Exercice des mandats

Le renouvellement des mandats intervient tous les cinq ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans.

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat.

Lorsqu'un représentant titulaire des étudiants perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élus de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat.

ARTICLE 8 – Désignation des personnalités siégeant au conseil de faculté

8.1 Modalité de désignation

Les organismes représentés au conseil et les autres personnalités y siégeant sont désignés, sur proposition du Doyen et des membres élus du conseil, par un vote des membres élus du conseil de faculté à la majorité relative des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Les organismes désignent nommément la personne qui les représente. Peuvent être désignées

en tant que personnalités extérieures toutes personnes ne pouvant prétendre à la qualité d'électeur aux conseils de l'établissement.

8.2 Exercice des mandats

Le mandat des personnalités désignées est de cinq ans. Leur mandat débute à compter de l'installation des membres élus des personnels.

Lorsqu'une personnalité perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, il est procédé à la désignation d'un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir, selon les modalités décrites au 8.1.

Section 2 – La commission formation et la commission recherche

ARTICLE 9 – La commission formation

9.1 Composition

La commission formation comprend 40 membres avec voix délibérative répartis comme suit:

- Les 12 enseignants collège A élus au conseil de faculté
- Les 12 enseignants collège B élus au conseil de faculté
- 4 BIATSS, désignés par et parmi les 6 élus BIATSS siégeant au conseil de faculté
- Les 6 étudiants élus au conseil de faculté
- Le doyen et le vice-doyen formation devront obligatoirement faire partie de la commission Formation.
- Les 4 directeurs de département

Sont membres invités avec voix consultative les responsables de mention, les responsables de l'offre de formation et les vice-doyens recherche, relations internationales et vie étudiante
Peut être invitée à la Commission Formation avec voix consultative toute personne dont l'expertise est requise pour le traitement d'un point de l'ordre du jour.

9.2 Attributions

La commission « Formation » :

- 1° Contribue à définir la politique de formation dans le cadre des axes stratégiques de l'Université de Lille ;
- 2° Assure le suivi des dossiers de maquettes, de soutenabilité de l'offre de formation et d'évaluation ;
- 3° Prépare les demandes de création de diplômes, hors diplômes nationaux, et les appels à projets pédagogiques ;
- 4° Se prononce sur les éléments de la demande d'accréditation relevant du périmètre de la composante accompagnée du volet relatif à la soutenabilité des formations concernées;
- 5° Est consultée sur :

- Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences ;
- Les règles d'évaluation des enseignements et les modalités de la prise en compte de ses résultats par la faculté et les équipes pédagogiques ;
- Les mesures favorisant la réussite des étudiants ;
- Les modalités d'admission aux études ;
- Les mesures de nature à favoriser les relations avec les établissements du second degré ;
- Les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, et à faciliter leur entrée dans la vie active ;
- Les actions de formation continue ;
- Les mesures visant à promouvoir et développer des initiatives pédagogiques ;
- Les modalités d'organisation de passerelles de cursus de formation ;
- Les modalités de l'internationalisation des formations ;
- La mise en œuvre des certifications, de l'apprentissage, de l'alternance, de l'offre de formation tout au long de la vie, des processus d'insertion professionnelle ;
- Toute mesure favorisant, dans le périmètre de la faculté, les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, et l'amélioration des conditions de vie et de travail ;
- Toute mesure permettant de garantir la réussite du plus grand nombre d'étudiants, la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et la validation des acquis ;
- Les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur ;
- Toute mesure permettant la promotion des interactions science-société.

9.3 Désignation des représentants BIATSS à la commission formation

Les représentants BIATSS à la commission formation seront élus par les élus BIATSS du conseil de faculté au scrutin majoritaire plurinominal avec liste de candidats complète et sans possibilité de panachage.

ARTICLE 10 – La commission de recherche

10.1 Composition

La commission recherche comprend :

- 6 enseignants collège A
- 6 enseignants collège B
- 3 BIATSS
- 4 doctorants
- Le directeur de l'ED SHS ou son représentant
- Les directeurs des unités de recherche associées à titre principal mentionnées en annexe, ou leur représentant
- Le doyen et le vice-doyen Recherche devront faire partie de la commission Recherche.

Sont membres invités avec voix consultative les vice-doyens relations internationales et formation, la direction de la MESHS et les directions des unités de recherche associées à titre secondaire

Peut être invitée à la Commission recherche avec voix consultative toute personne dont l'expertise est requise pour le traitement d'un point de l'ordre du jour.

10.2 Attributions

La commission « Recherche » :

- 1° Contribue à définir la politique de recherche et de formation par la recherche ;
- 2° Participe à l'élaboration de la répartition des moyens et définit les appels à projets de la faculté, et en propose les critères d'évaluation dans le cadre de principes fixés par le conseil scientifique ;
- 3° En accord avec les principes de fonctionnement des structures de recherche fixés par le conseil scientifique et, le cas échéant, en partenariat avec les organismes de recherche, elle rend un avis sur le règlement intérieur de ces structures ;
- 4° Est chargée, en concertation avec les unités de recherche concernées, de la prospective scientifique ;
- 5° Est consultée sur la création et la suppression des unités de recherche ;
- 6° Propose, dans le périmètre de la faculté et en lien avec les orientations stratégiques de l'Université de Lille, une politique de coopération internationale en recherche.

10.3 Désignation des membres avec voix délibératives

Les 6 représentants du collège A sont désignés par les membres élus du collège correspondant au conseil de faculté, sur proposition des unités de recherche à titre principal.

Les 6 représentants du collège B sont désignés par les membres élus du collège correspondant au conseil de faculté, sur proposition des unités de recherche à titre principal.

Les 3 représentants BIATSS sont désignés par les membres élus du collège correspondant au conseil de faculté, sur proposition des unités de recherche à titre principal.

Les 4 représentants des doctorants sont élus au scrutin plurinominal majoritaire par et parmi les étudiants inscrits en doctorat et préparant leur doctorat dans l'un des départements de la faculté.

ARTICLE 11 – Fonctionnement des commissions

Chaque commission est présidée par le doyen qui peut être suppléé dans cette fonction par le vice-doyen dont les missions sont en lien avec les compétences de la commission. Ainsi, le vice-doyen formation peut suppléer le doyen lors de la commission formation ; le vice-doyen recherche peut suppléer le doyen lors de la commission recherche.

Chaque commission se réunit au moins deux fois dans l'année universitaire sur convocation du vice-doyen. La convocation est envoyée 8 jours avant la séance. Les documents seront transmis au plus tard 8 jours avant la tenue de la commission. De manière exceptionnelle, ce délai peut

être réduit à 4 jours en cas d'urgence et sur justification. L'ordre du jour relève de la compétence du doyen qui préside la commission. Un compte-rendu est rédigé et envoyé aux membres de la commission.

Le président d'une Commission peut inviter toute personne dont il juge la présence nécessaire selon l'ordre du jour.

L'avis des commissions est favorable ou défavorable lorsque la majorité des membres présents ou représentés s'est exprimée en ce sens. A défaut de majorité, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

Chaque membre d'une commission avec voix délibérative peut se faire représenter par un autre membre avec voix délibérative, qu'il relève ou non du même collège, en lui remettant une procuration écrite. Nul ne peut détenir plus de deux procurations.

Toutes les commissions ont un rôle consultatif.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

SOUS-PARTIE 2 – Le doyen et l'équipe de direction

Section 1 : Le doyen

ARTICLE 12 – Attribution du doyen

Le doyen dirige la faculté. À ce titre :

- a) Il convoque le conseil de faculté, dont il prépare l'ordre du jour ; il prépare et exécute ses délibérations ;
- b) Dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens, il prépare et exécute le budget de la faculté ;
- c) Il prépare et met en œuvre, avec le conseil de faculté, le vice-doyen Formation, le vice-doyen Recherche, le contrat d'objectifs et de moyens, y compris les éléments relatifs au cadrage budgétaire et à la prospective de l'emploi. Il rend compte de son exécution au conseil d'administration de l'université ;
- d) Il nomme les jurys d'examen de la faculté ;
- e) Il anime la réflexion en matière de formation et de recherche dans le cadre établi par les conseils centraux de l'université et participe à la définition et à la mise en œuvre des appels d'offres correspondants ;
- f) Il définit et met en œuvre la politique de communication de la faculté, dans le respect du cadre de la communication fixé par l'établissement ;
- g) Il peut proposer des commissions ad hoc préparatoires aux travaux des conseils ;
- h) Il définit la politique partenariale, nationale et internationale dans le périmètre disciplinaire de la faculté et en cohérence avec la politique de l'Université de Lille dans le domaine de la faculté ; il en rend compte au conseil d'administration de l'université ;
- i) Il exerce une autorité fonctionnelle sur les personnels BIATSS affectés à la faculté.

ARTICLE 13 – Élection du doyen

Le doyen est élu par les membres du conseil de faculté pour un mandat d'une durée de cinq ans. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs et chercheurs titulaires affectés dans la faculté, sans condition de nationalité.

Nul ne peut exercer plus de deux mandats de doyen consécutifs.

Les fonctions de doyen sont incompatibles avec l'exercice de toute autre fonction de direction au sein de la faculté et de ses structures internes.

13.1 Modalités de l'élection

Le conseil de faculté appelé à élire le doyen est convoqué par décision du doyen en exercice.

Le doyen en informe le président de l'université.

L'élection du nouveau doyen doit avoir lieu, au plus tard, le cinquième jour précédant la fin du mandat du doyen sortant.

L'appel à candidature est réalisé sous la responsabilité du doyen en exercice au moins trente jours avant la tenue du conseil. Le doyen en informe le président de l'université.

Les candidatures sont déposées au plus tard huit jours francs avant la date du scrutin auprès du doyen en exercice et du président de l'université. L'information en est faite auprès des membres du conseil de faculté sous la responsabilité du doyen en exercice.

Le conseil dédié à l'élection du doyen est présidé par le doyen d'âge des membres du conseil non candidats.

Il ne se réunit valablement que si les deux tiers des membres en exercice sont présents.

Chaque membre peut donner mandat à un autre membre pour le représenter, quel que soit son collège d'appartenance. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Selon un ordre déterminé par le dépôt des candidatures, chaque candidat expose, dans les mêmes conditions, sa candidature et son projet aux membres du conseil et en débat avec eux.

Le doyen est élu à bulletins secrets, à la majorité absolue des membres du conseil présents ou représentés lors d'un premier tour de scrutin

Au cas où l'élection ne serait pas acquise à l'issue du premier tour, le doyen pourra être élu, au tour suivant, à la majorité relative des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

13.2 Vacance du décanat

En cas de démission ou d'empêchement définitif du doyen en exercice, le conseil procède à l'élection d'un nouveau doyen.

Durant la période de vacance de fonctions, un doyen par interim est désigné par le président de l'université.

Section 2 : L'équipe de direction

ARTICLE 14 – Les vice-doyens

Le doyen est secondé par un premier vice-doyen n'appartenant ni au même campus, ni à la même section CNU que le doyen, et n'exerçant pas la direction d'un département ou d'une unité de recherche.

Le doyen est également secondé par d'autres vice-doyens, dont un vice-doyen Formation, un vice-doyen Recherche. Ils président respectivement la Commission Formation et la Commission Recherche. Ils représentent la faculté au sein des instances de l'établissement (notamment CODIR thématiques, Conseil scientifique, CFVU). Ils peuvent remplacer le doyen, en cas d'empêchement de celui-ci, au sein du CODIR.

Les vice-doyens sont désignés par le Conseil de Faculté parmi les enseignants et enseignants-chercheurs rattachés à la Faculté sur proposition du Doyen, dans le souci de la parité et de l'équilibre entre départements. Ils sont désignés à la majorité relative des membres en exercice présents ou représentés, sur la base d'une lettre de mission. Leur mandat prend fin avec l'élection d'un nouveau doyen. Il est renouvelable. En cas de cessation de fonctions d'un vice-doyen pour quelque cause que ce soit, il est procédé, pour la durée du mandat restant à courir, à une nouvelle désignation dans les conditions évoquées précédemment.

La fonction de vice-doyen est incompatible avec celle de directeur de département.

Un vice-doyen étudiant est élu par le conseil de faculté parmi les représentants étudiants de ce conseil à la majorité relative des membres présents ou représentés. Le mandat du vice-doyen étudiant prend fin avec son mandat de représentant élu. En cas de vacance de fonction du vice-doyen étudiant, un nouveau vice-doyen est élu dans les conditions définies à l'alinéa précédent pour la durée du mandat restant à courir.

Le vice-doyen étudiant représente la communauté étudiante de la faculté auprès du conseil étudiant de l'université de Lille.

Il peut se faire représenter lors des travaux et séances du conseil étudiant mais également lors des événements institutionnels auquel il est associé.

Il est invité à participer aux réunions d'équipe de direction de la faculté lorsque sont abordées des questions relatives à la vie étudiante.

ARTICLE 15 – Les autres membres de l'équipe de direction

Les autres membres de l'équipe de direction sont :

- Les directeurs de département
- Le/la DSA

SOUS-PARTIE 3 – Les structures internes de la Faculté

ARTICLE 16 – CONSTITUTION ET ATTRIBUTIONS

La Faculté définit les orientations générales de formation et de recherche, en collaboration avec les unités de recherche associées, assure la coordination des activités des départements et met en œuvre les aspects transversaux. Les départements élaborent, proposent et mettent en œuvre l'offre de formation et les projets pédagogiques selon les orientations approuvées par le conseil de Faculté.

Chaque département élabore, à destination du Conseil de Faculté, les propositions d'ordre pédagogique, administratif et technique nécessaires au fonctionnement et au développement des formations dont elle a la charge.

Chaque département est saisi pour instruction et pour avis de toutes les propositions d'élaboration, de suppression et de modification des maquettes d'enseignement, des projets de création de diplômes et, plus généralement, de tout projet pédagogique, ainsi que de toute question que le conseil de faculté estime nécessaire de lui soumettre.

ARTICLE 17 – Dispositions relatives à la gouvernance des structures internes

Chaque département est doté d'un Conseil dont la composition, la gouvernance et les règles de fonctionnement sont précisés dans le règlement intérieur de la Faculté.

Le Conseil de département élabore toutes propositions concernant les missions et le fonctionnement du département.

Le Conseil élit un directeur pour une durée de cinq ans renouvelables une fois parmi les enseignants, les enseignants-chercheurs et chercheurs qui participent à l'enseignement au sein dudit département et selon des modalités précisées par le règlement intérieur de la Faculté. Le directeur de département préside le Conseil de département et met en œuvre le projet du département.

Les membres des conseils de département seront désignés au scrutin direct.

ARTICLE 18 – Les unités de recherche associées

Les unités de recherche associées à la Faculté définissent leur politique scientifique et administrent les moyens qui leur sont alloués par l'Université et les autres tutelles.

Sans préjudice des compétences des instances de l'Université et de la Faculté, elles participent :

- au dialogue de gestion et aux campagnes d'enseignants-chercheurs et de BIATSS ;
- à la définition des comités de sélection procédant au recrutement des enseignants-chercheurs ;
- aux campagnes d'avancement, de CRCT, de délégation, d'attributions de primes des enseignants-chercheurs ;
- aux opérations de recrutement des doctorants contractuels, ATER et contractuels d'enseignement ;
- aux opérations de recrutement des conférenciers invités ;
- aux opérations de désignation des professeurs distingués

Les unités de recherche sont dirigées par un directeur et par un conseil d'unité.

TITRE 3 - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur précise notamment les modalités d'application des présents statuts. Il est adopté et peut être modifié par le conseil de faculté à la majorité absolue des membres présents ou représentés du conseil, après avis du comité social d'administration de l'université.

ARTICLE 20 – Révision des statuts

Les présents statuts peuvent être révisés, à la majorité absolue des membres en exercice du conseil de faculté, sur proposition du doyen ou du tiers des membres du conseil. Toute modification fait l'objet d'une approbation par le conseil d'administration de l'université après avis de la commission des statuts et du comité social d'administration de l'université.

ANNEXE 1

Liste des Unités de Recherche (annexée au règlement intérieur de L'université de Lille)

Unités associées à titre principal

ULR 4074 — CECILLE — Centre d'Etudes en Civilisations, Langues et Littératures Etrangères

Unités associées à titre secondaire

ULR 1061 — ALITHILA — Analyses Littéraires et Histoire de la Langue

UMR 8026 — CERAPS — Centre d'Etudes et de Recherches Administratives, Politiques et Sociales

ULR 4487 — CRDP — Centre de recherches Droits et Perspectives du droit

UMR 9189 — CRISAL — Centre de Recherche en Informatique, signal et automatique de Lille

UMR 8529 — IRHIS — Institut de Recherches Historiques Du Septentrion

ULR 4999 — LUMEN — Lille University ManagEMent lab

UMR 8163 — STL — Savoirs, Textes, Langage